

# Règlement d'ordre intérieur - Athénée royal Victor Hugo

Le présent règlement d'ordre intérieur est constitué

- d'une partie commune à tous les établissements d'enseignement secondaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française)
- et de règles complémentaires, propres à l'Athénée Royal Victor Hugo.

## Règlement d'ordre intérieur commun

Le présent règlement commun est extrait de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999, fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française.

- Article 1<sup>er</sup> – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements d'enseignement secondaire, en ce compris l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, ordinaire de plein exercice et à horaire réduit organisés par la Communauté française.
- Article 2 – Des règles complémentaires au règlement d'ordre intérieur de base peuvent être édictées par le Chef d'établissement. Ces règles complémentaires sont soumises à l'avis préalable du conseil de participation de l'établissement et du comité de concertation de base. Sauf improbation par le Ministre ou son délégué, pour erreur de droit ou contrariété à l'intérêt général, les règles complémentaires visées à l'alinéa 1er sont de plein droit d'application au terme d'un délai de soixante jours à dater de leur notification au Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française et à partir du 30 septembre si elles sont notifiées pendant le mois de juillet. L'avis du conseil de participation et celui du comité de concertation de base sont joints à cette notification.
- Article 3 – Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde en fait du mineur pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1er.
- Article 4 – Le Chef d'établissement informe la ou les personnes dont émane l'inscription que l'élève ne devient régulier qu'à la réception des documents fixés par les textes légaux, règlements et instructions administratives, dont il communique la liste.
- Article 5 – Le Chef d'établissement qui admet un élève libre doit faire signer par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur, un document attestant qu'il(s) a (ont) été averti(s) que cet élève ne recevra aucun titre à la fin de l'année scolaire, une attestation de fréquentation des cours pouvant toutefois être délivrée.
- Article 6 – La fréquentation assidue des cours constitue le fondement même de la régularité des études. Les élèves sont tenus de suivre effectivement et assidûment tous les cours, rattrapages, stages et toutes les activités culturelles et sportives de l'année d'études dans laquelle ils sont inscrits (sauf dispenses autorisées).
- Article 7 – Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.
- Article 8 – Les élèves arrivant en retard doivent justifier l'arrivée tardive par des motifs acceptables auprès du Chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués.
- Article 9 – Pendant la pause de midi, les élèves mineurs ne peuvent quitter l'établissement sans à la fois une demande écrite des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et une autorisation du Chef d'établissement. Il est toujours possible au Chef d'établissement de ne pas donner son autorisation ou de la retirer.
- Article 10 – Les élèves peuvent avoir un horaire décalé par rapport à l'horaire normal, soit au début, soit à la fin de la journée. Dans ce cas, à la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, les élèves mineurs peuvent être autorisés par Chef d'établissement à arriver à l'établissement pour le début de la première heure effective de cours et à le quitter à la fin de la dernière heure effective de cours. Les élèves ne peuvent traîner aux abords de l'école.
- Article 11 – Les élèves ne peuvent quitter l'établissement pendant la ou les heure(s) creuse(s) ou la ou les heure(s) de cours supprimée(s) pendant la journée suite à l'absence d'un professeur. Cependant, sur demande ponctuelle et écrite des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, sur demande ponctuelle et écrite de l'élève majeur, le Chef d'établissement peut autoriser l'élève à quitter l'établissement dans des cas exceptionnels.
- Article 12 – La dispense du cours d'éducation physique n'est accordée par le Ministre ou son délégué que sur production d'un certificat médical motivé. Quand ce certificat concerne l'ensemble de l'année scolaire, il est produit avant le 15 septembre, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient. L'élève qui bénéficie de dispenses temporaires doit être présent à l'établissement ; il se verra soumis à des tâches qui seront soumises à une évaluation. L'élève qui bénéficie d'une dispense permanente du cours d'éducation physique doit être présent à l'établissement ; il ne sera pas évalué.
- Article 13 – Les élèves sont soumis à l'autorité du Chef d'établissement et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.
- Article 14 – Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe. L'usage pédagogique du journal de classe est défini par le règlement des études. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement,

les parents de l'élève ou la personne responsable. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale au moins une fois par semaine lorsque l'élève est mineur.

- Article 15 – La Commission d'homologation doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été vu par l'élève. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle par la Commission d'homologation, en particulier le journal de classe, les cahiers, doivent être conservés. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement précise si les documents sont conservés par l'élève ou l'établissement.
- Article 16 – Sans préjudice de l'application éventuelle à l'élève d'une des sanctions disciplinaires précisées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, l'élève lui-même s'il est majeur, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale sont responsables des dommages occasionnés par l'élève au bâtiment, au matériel et au mobilier de l'établissement scolaire ainsi qu'aux effets des membres du personnel. Ils sont tenus de procéder à la réparation du préjudice subi par l'établissement ou le membre du personnel, le cas échéant, par la prise en charge du coût financier de la remise en état des biens et des installations.
- Article 17 – Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement précise les objets non scolaires interdits dans l'enceinte de l'école.
- Article 18 – Sauf pour ce qui concerne les emplacements spécialement réservés au dépôt et uniquement dans la mesure où une faute peut être établie dans son chef, la responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels des élèves.
- Article 19 – Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du Chef d'établissement (affichages, pétitions, rassemblements, etc.).
- Article 20 – Le présent règlement d'ordre intérieur de base ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de la Communauté française ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du Chef d'établissement.
- Article 21 – La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève au sein de l'établissement.
- Article 22 – Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par le Ministère de la Communauté française auprès d'une société d'assurance, comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.
- Article 23 – Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat de l'établissement.
- Article 24 – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 1999.
- Article 25 – Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Règlement d'ordre intérieur propre à l'établissement

### Généralités et vivre-ensemble

- Article 26 – Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits à l'Athénée Royal Victor Hugo. Les parents sont tenus au respect de ce même règlement pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité. Il vaut pour toutes les activités scolaires, qu'elles soient intra-muros ou extra-muros (piscine, voyages et excursions scolaires...). La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le présent règlement deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève au sein de l'établissement.
- Le strict respect par tous du présent règlement d'ordre intérieur permettra aux élèves de vivre dans une atmosphère sereine, conviviale, propice à la réussite scolaire. Il favorise également l'épanouissement de jeunes adultes responsables. Ces objectifs sont clairement explicités dans le projet d'école.

Article 27 – Les heures d'ouverture de l'établissement, de cours et des récréations sont les suivantes :

Ouverture de l'école :	07h30
1 <sup>ère</sup> heure :	08h40 – 09h25
2 <sup>e</sup> heure :	09h25 – 10h05
3 <sup>e</sup> heure :	10h05 – 10h50
Récréation :	10h50 – 11h05
4 <sup>e</sup> heure :	11h05 – 11h50
5 <sup>e</sup> heure :	11h50 – 12h35
Temps de table :	12h35 – 13h20
6 <sup>e</sup> heure :	13h20 – 14h05
7 <sup>e</sup> heure :	14h05 – 14h50
8 <sup>e</sup> heure :	14h50 – 15h35
9 <sup>e</sup> heure :	15h35 – 16h20
Fermeture de l'école :	17h00

L'entrée se fait par la grille latérale située au n°2 de l'Avenue de la Métrologie – 1130 Haren, les sorties quant à elles se feront par l'entrée officielle de l'école (à côté du bureau de la Direction), à la même adresse.

En début de journée, après la récréation et après le temps de table, les élèves se rangent dans la cour de récréation à l'endroit idoine, où les professeurs viendront les chercher. Ils ne rentrent pas dans le bâtiment seuls.

Article 28 – Les parents de l'élève mineur sont responsables des dommages occasionnés par leur enfant au bâtiment, au matériel et mobilier de l'établissement scolaire ainsi qu'aux effets du personnel. Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur sont tenus de procéder à la réparation du préjudice subi par l'établissement ou le membre du personnel, par la prise en charge du coût financier de la remise en état des biens et installations.

Article 29 – Les élèves sont toujours soumis à l'autorité du Directeur ou de son délégué et à celle du personnel éducatif, tant aux abords qu'à l'intérieur de l'école.

Article 30 – Même s'ils sont majeurs, les élèves sont tenus de se conformer au présent règlement d'ordre intérieur.

Article 31 – Les personnes étrangères à l'établissement scolaire ne peuvent y entrer sans en avoir reçu l'autorisation de la Direction. Elles téléphoneront donc pour prendre rendez-vous et se présenteront à l'accueil dès leur arrivée. En aucune manière, elles n'accéderont à l'intérieur de l'établissement sans y avoir été formellement invitées ou être accompagnées d'un membre du personnel.

Article 32 – À tout moment, les élèves auront l'obligation de prendre soin du matériel qui est mis à leur disposition. En particulier, les classes doivent être propres et rangées par les élèves en fin de journée, les bancs devront être réalignés. Un tour de rôle entre les élèves garantit le nettoyage du tableau, le rangement des tables et des armoires, le brossage du local, et s'assure que les papiers sont ramassés, les tables et les chaises rangées. Personne ne peut quitter le local avant que ces tâches ne soient effectuées.

Article 33 – Les élèves ne peuvent ni boire, ni manger, ni chiquer à l'intérieur des bâtiments, sauf aux heures prévues pour les repas et dans les locaux réservés à cet effet. Tous les détritres seront placés dans les poubelles mises à disposition des élèves.

Article 34 – Il est interdit d'introduire au sein de l'école ou d'utiliser des objets dangereux, coupants ou tranchants à l'exception des instruments utilisés dans le cadre des cours dans le respect strict des règles de sécurité.

Article 35 – L'utilisation d'un GSM ou d'un smartphone est interdite dans l'enceinte de l'établissement, même durant le temps de table (en ce y compris le fait de recharger ces appareils dans l'enceinte de l'école). Ces appareils ne peuvent être utilisés comme calculatrice ou comme montre. Ils doivent en permanence être mis en veille. Tous les contacts se font via l'école uniquement. La détention de tout appareil audiovisuel non requis par les cours (baladeur, MP3, appareil photo, note book ...), le fonctionnement, la manipulation ou l'utilisation de ceux-ci sont également interdits à l'intérieur de tous les bâtiments (en classe, dans les couloirs, à l'étude...).

En cas d'utilisation d'un de ces appareils, celui-ci sera confisqué jusqu'à la fin de la journée. Il sera alors remis au parent de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

Article 36 – En aucune manière, un élève ne se livrera à un commerce non soumis à l'approbation du Directeur ou de son délégué.

- Article 37 – Il est strictement défendu aux élèves de fumer dans l'enceinte de l'école ("Décret relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école" paru au *Moniteur Belge* le 21 juin 2006), d'y introduire et/ou d'y consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants. Il en va de même lors de toute activité organisée par des enseignants à l'extérieur de l'établissement. Des sanctions sévères seront prises à l'encontre des élèves qui ne respecteraient pas cette interdiction.
- Article 38 – À la sortie de l'école, les élèves veillent à respecter les mesures élémentaires de sécurité routière. Les assurances scolaires ne couvrent que les accidents survenus lors des trajets domicile-école et école-domicile effectués dans le respect du temps strictement nécessaire au déplacement, aux heures correspondant à l'horaire des cours et par le chemin le plus court. Il est donc de l'intérêt de l'élève de rejoindre immédiatement son domicile par la voie la plus directe.
- Article 39 – Les élèves doivent toujours pouvoir présenter leur journal de classe et/ou la carte d'étudiant à n'importe quel membre de la communauté éducative, sous peine de sanction grave. Un refus de présenter ces documents sera sanctionné.
- Article 40 – Sauf autorisation explicite du Directeur ou de son délégué, il est interdit aux élèves de se trouver dans un local sans surveillance ou de circuler dans les couloirs pendant les heures de cours ou pendant la récréation. Les élèves ne peuvent quitter leur classe, atelier ou vestiaire que dans des circonstances exceptionnelles : élève malade, élève exclu, convocation au CPMS, convocation chez un éducateur . . .
- Article 41 – Les élèves sont toujours soumis à l'autorité du Directeur ou de son délégué et à celle du personnel éducatif tant aux abords qu'à l'intérieur de l'école. Même s'ils sont majeurs, ils sont tenus de se conformer au présent règlement d'ordre intérieur.
- Article 42 – Les élèves se présentent à l'école en possession de leur cartable, journal de classe, cours, livres, et matériel en ordre. L'élève se présentant sans ces éléments sera renvoyé à domicile après que les parents aient été avertis. L'élève devra se représenter à l'école muni de son matériel le plus rapidement possible.
- Article 43 – Les élèves ne peuvent utiliser les ascenseurs ou le monte-charge qu'avec l'autorisation du Directeur ou de son délégué et accompagnés d'un membre du personnel de l'établissement.

## **Fréquentation scolaire**

- Article 44 – La fréquentation assidue des cours constitue le fondement de la régularité des études. Les élèves sont tenus de suivre effectivement tous les cours, remédiations, stages et toutes les activités culturelles et sportives de l'année d'étude dans laquelle ils sont inscrits. La présence aux cours est un élément essentiel du processus d'apprentissage. Aucun élève ne peut espérer réussir s'il ne participe pas aux activités scolaires. Par conséquent, une absence doit être dûment motivée par une pièce justificative.
- Article 45 – Sont considérées comme absences injustifiées :
- l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend;
  - l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ou à une heure d'étude.

Toute absence à une période de cours ou à l'étude est comptabilisée comme un demi-jour d'absence.

Le contrôle des présences est effectué à chaque période de cours ainsi que durant les études et l'interruption de midi.

Une lettre d'absence n'est adressée aux parents que si l'absence n'a pas été valablement justifiée. Toute absence non valablement justifiée ou injustifiée est sanctionnée (cf. article 63).

Que faire en cas d'impossibilité de se rendre aux cours ?

1°- Avertir l'école:

- absence imprévue : téléphoner le matin même à l'école (02/897.28.41) ;
- absence prévisible:
  - s'il s'agit d'un des cas prévus au §2°, (a) à (i) ci-après, avertir dès que possible l'éducateur responsable ;

- dans les autres cas, introduire auprès du Directeur ou de son délégué, avant le début de l'absence, une demande de dispense de cours en expliquant les motifs et en joignant les justificatifs éventuels. Le Directeur ou son délégué décide de la recevabilité des motifs invoqués.

2- Remettre une justification écrite à l'éducateur responsable ou au secrétariat.

Les motifs valables sont :

- (a) l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- (b) la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- (c) le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser quatre jours ;
- (d) le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser deux jours ;
- (e) le décès d'un parent ou allié de l'élève, du deuxième au quatrième degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser un jour ;
- (f) la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser trente demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;
- (g) dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point (f), à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser vingt demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;
- (h) dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points (f) et (g), à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser vingt demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;
- (i) dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

De plus, en cas d'absence pour maladie non couverte par certificat médical, de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, une justification écrite signée par les parents ou l'élève majeur peut également être considérée comme motif valable. Sa recevabilité est déterminée par le Directeur ou son délégué. Telle justification ne peut couvrir une absence de plus de quatre demi-jours consécutifs.

Les justifications émanant des parents (ou de l'élève majeur) ne peuvent couvrir plus de neuf demi-jours par année scolaire. Pour les élèves de la première à la sixième année, ces justifications sont uniquement sur les fiches distribuées en début d'année.

Toute absence est considérée comme non valablement justifiée si elle est couverte par un motif autre que ceux qui sont évoqués ci-avant ou si ce motif est remis

- après le lendemain du dernier jour d'absence, lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours ;
- après le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

3- Justifier l'absence auprès des professeurs. Les élèves ayant été absents à un cours se justifient auprès du professeur dès le cours suivant. À cet effet, ils lui présentent une copie du justificatif d'absence ou, si ce justificatif a été remis en mains propres à l'éducateur responsable, l'accusé de réception que celui-ci a indiqué dans le journal de classe.

Article 46 – Toute absence à une épreuve sommative doit être justifiée dans les mêmes formes et mêmes délais que pendant l'année scolaire par un certificat médical ou une attestation circonstanciée justifiant un cas de force majeure, dont le Directeur ou son délégué jugera de la validité.

Article 47 – Afin d'éviter le décrochage scolaire, en cas d'absences répétées non justifiées, l'école appliquera les mesures suivantes:

- À partir du 9<sup>e</sup> demi-jour d'absence non justifiée, les parents sont avertis et convoqués auprès de l'établissement. Le Directeur ou son délégué rappelle les règles et les dispositifs préventifs aux parents. Tout élève ayant atteint 9 demi-jours d'absences non justifiées est automatiquement signalé à l'Administration.
- Au 10<sup>e</sup> demi-jour d'absence non justifiée : un courrier officiel est adressé aux parents, à la personne responsable ou à l'élève majeur ; le Centre PMS est également prévenu ;
- Au 20<sup>e</sup> demi-jour d'absence non justifiée : les parents sont convoqués au bureau de la Direction et le Service d'Aide à la Jeunesse est prévenu.
- L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée, peut être exclu de l'établissement.
- À partir du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte plus de vingt demi-jours d'absence non réglementairement justifiée, devra s'engager à respecter un contrat, établi de concert avec la Direction, ses parents et lui-même. Si ces engagements ne sont pas respectés, il ne pourra pas obtenir de titre sanctionnant les études pour l'année scolaire en cours.
- Est comptabilisé comme un demi-jour d'absence non justifiée, une heure de non-présence aux cours le matin ou une heure de non-présence aux cours l'après-midi.
- Tout retard de plus de 45 minutes est considéré comme un demi-jour d'absence.

## **Entrées, sorties et licenciements**

Article 48 – L'entrée se fait par la grille latérale (à gauche de l'entrée principale, située n°2, avenue de la Métrologie – 1130 Haren). La grille sera fermée à 08h40 pour tout le reste de la journée.

Article 49 – La ponctualité est une exigence pédagogique et une règle de vie fondamentale. L'arrivée tardive doit donc rester un fait exceptionnel. Tout élève arrivant en retard le matin ou l'après-midi (pour les élèves ayant une autorisation de sortie) doit se présenter au bureau de la Direction ou des éducateurs pour y notifier son retard, sans quoi il ne sera pas accepté aux cours. La note au journal de classe sera visée le jour même par la personne responsable de l'élève mineur ou par l'élève majeur.

Article 50 – L'élève qui ne commence pas ses cours à 08h40 pour n'importe quelle raison (absence d'un professeur par exemple) peut arriver pour le début effectif de son horaire. Il lui est interdit de rester dans la cour, dans les couloirs ou de gagner sa classe avant le début effectif des cours. Il doit se rendre à l'étude.

Article 51 – La répétition de retards injustifiés entraîne des sanctions croissantes. Un retard est considéré comme justifié si le responsable légal communique un motif précis, inscrit dans le journal de classe, le lendemain du retard au plus tard. Les motifs vagues du type "*Raison familiale*", ou tels que "*Mon réveil n'a pas sonné, j'ai raté mon bus*"... ne seront pas pris en considération.

Article 52 – L'élève qui accumule quatre retards dans le mois sera sanctionné par une heure de retenue.

Article 53 - En cas d'absence d'un professeur, les élèves pourront être licenciés à la 1<sup>ère</sup> heure de la journée du lendemain. L'élève du 1<sup>er</sup> degré dont l'autorisation de licenciement n'est pas signée par le chef de famille devra se présenter à l'étude. Le licenciement n'est pas un droit automatique accordé aux élèves, mais une latitude dont l'école doit user avec bon sens, en fonction des circonstances. Les élèves qui enfreindraient les règles de bonne conduite au sein de l'école se verraient automatiquement retirer ce droit pour une période indéterminée.

Article 54 - Les élèves ne peuvent quitter l'établissement pendant la durée des cours sans une demande écrite des parents datée, signée et indiquant l'heure de sortie et le motif ni sans l'autorisation du Directeur ou de son délégué.

Article 55 - En cas d'absence non prévue d'un professeur,

- les élèves des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés pourront être licenciés le jour même ;
- aucun licenciement n'est valable sans le cachet officiel de l'école dans le journal de classe ;
- le licenciement n'est accordé que si l'élève est en possession de son journal de classe. Sans ce journal de classe, l'élève restera à l'école ;
- les changements et permutations d'horaire ne se feront qu'avec l'accord du Directeur ou de son délégué.

Article 56 - Retour à domicile pour des raisons médicales :

- tout élève malade doit se présenter au bureau des éducateurs pour prévenir ses parents. L'élève ne peut, de sa propre initiative, téléphoner lui-même à ses parents ;
- il ne sera autorisé à rentrer chez lui qu'après avoir reçu l'accord du Directeur ou de son délégué et en compagnie de la personne responsable qui viendra le chercher à l'école ;
- en cas d'indisposition en cours de journée nécessitant le retour au domicile, l'élève passera obligatoirement par l'éducateur pour prévenir l'un de ses parents et noter l'autorisation du départ anticipé; il attendra qu'on vienne le chercher à l'intérieur de l'école. L'absence aux cours pendant le restant de la journée sera justifiée par les parents ou un certificat médical (même si c'est un membre du personnel de l'école qui demande aux parents de venir chercher leur enfant) ;
- en aucun cas, l'élève mineur ne sera autorisé à rentrer seul chez lui. En cas d'impossibilité d'avertir les parents, l'élève restera à l'école.

Article 57 - Sauf cas particulier laissé à l'appréciation du Directeur ou de son délégué, les élèves du 1<sup>er</sup> degré ne sortent pas durant le temps de midi. Les élèves du 2<sup>e</sup> degré seront autorisés à sortir à condition que les parents aient marqué leur accord préalable. Cette autorisation pourra être retirée à l'élève dont le comportement aura posé problème.

Article 58 - Les élèves ne peuvent quitter l'établissement durant la journée sans l'autorisation du Directeur ou de son délégué. Pour les élèves mineurs, une demande écrite du responsable légal de l'élève mineur ou de l'élève majeur et l'autorisation du Directeur ou de son délégué sont nécessaires. Pour les rendez-vous, convocations officielles, cas de force majeure... seules les demandes de sortie inscrites au journal de classe, datées et signées par le responsable légal ou l'élève majeur, seront prises en considération. L'élève présentera cette demande à l'éducateur (qui apposera son paraphe pour accord). L'élève sera en outre tenu de fournir une attestation confirmant sa présence au dit rendez-vous: c'est ce document qui justifiera son absence.

### **Comportement – Discipline – Sanctions**

Toutes les fautes n'ayant pas la même importance, il existe une gradation des sanctions, qui sont proportionnelles à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Les sanctions, ayant pour objectif de corriger un comportement, seront choisies en fonction de leur valeur éducative et auront, dans la mesure du possible, un sens pour l'élève. L'élève en faute pourra également être sanctionné par un travail d'intérêt général ou par la suppression temporaire d'autorisation de licenciement et/ou de sortie.

Lorsqu'un élève pose un problème grave et récurrent de comportement (ou cause de nombreux petits problèmes répétés), des sanctions plus lourdes pourront être prises. De même, un conseil de discipline peut être convoqué pour prendre une décision collégiale.

La récidive entraîne toujours l'aggravation des sanctions, qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 59 – Tout manquement au respect des dispositions du présent règlement d'ordre intérieur mais également tout manque de respect de la personne ou aux biens d'autrui, toute atteinte à l'honneur d'une personne ou d'une association œuvrant dans le cadre scolaire, tout propos raciste ou xénophobe, tout absence ou retard non justifié seront sanctionnés. Tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis hors de l'Athénée peut également être puni si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

Article 60 – Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

- L'avertissement (rappel à l'ordre).
- Le retrait de points d'une des notes de comportement.
- Le travail supplémentaire dans la discipline.
- La retenue en fin de journée.
- La retenue le mercredi ou le vendredi après-midi.
- L'exclusion temporaire des cours d'un professeur.
- L'exclusion de tous les cours durant 1 à 12 demi-jours, présence à l'école et participation aux interrogations.
- L'exclusion de tous les cours durant 1 à 12 demi-jours avec renvoi temporaire de l'établissement.
- L'exclusion définitive de l'établissement.

Article 61 - Les tâches supplémentaires, notamment celles qui accompagnent la retenue à l'établissement, doivent dans la mesure du possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général plaçant l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique. Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève en complément des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Article 62 – Modalités d'application des mesures disciplinaires

Les retenues et exclusions proposées par les membres du personnel sont prononcées par le Directeur ou son délégué, après avoir entendu ou fait entendre l'élève. Il est tenu pour chaque élève un dossier disciplinaire dans lequel sont consignés les faits ayant conduit à des sanctions de retenue ou d'exclusion.

Les parents sont informés des sanctions par la voie du journal de classe, par courrier ou par voie électronique.

L'élève qui s'estime accusé ou sanctionné injustement se justifie poliment, jamais pendant un cours ou une étude. Ensuite, s'il s'estime lésé, il s'adresse à son professeur titulaire ou à un éducateur qui verra s'il y a lieu d'intervenir auprès du professeur, de l'éducateur, de la Direction adjointe ou, en dernier recours, auprès du Chef d'établissement.

Les élèves exclus d'un ou de plusieurs cours doivent, si cette mesure n'est pas accompagnée d'un renvoi temporaire de l'établissement, se présenter à leurs professeurs en début de chaque cours puis se rendre à l'étude pour y effectuer les travaux imposés par les professeurs. Ils peuvent aussi être confiés à la surveillance d'un professeur.

L'élève exclu d'un cours se rend en salle polyvalente.

Article 63 – Tarification des sanctions

Ces données sont indicatives, les sanctions étant évidemment proportionnées à la gravité et/ou au nombre ainsi qu'à l'éventuelle répétition des faits reprochés. Les points dont il est question ci-après sont des points de la note globale de comportement.

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive. Les cas non répertoriés sont soumis au Chef d'établissement.

- Trois retards non motivés : une heure de retenue ou retrait de l'autorisation de sortie
- Absence injustifiée (brossage de cours ...) : retenue ou exclusion
- Journal de classe mal tenu : une heure de retenue ou retrait de l'autorisation de sortie et remise en ordre du document
- Journal de classe oublié : avertissement
- Bulletin remis en retard : une heure de retenue ou retrait de l'autorisation de sortie
- Perte du bulletin ou du journal de classe : au moins un demi-jour d'exclusion
- Falsification de documents : au moins un jour d'exclusion
- Indiscipline, comportement déplacé dans ou en dehors de l'établissement : au moins deux périodes de retenue et/ou travail supplémentaire ou travail d'utilité collective (nettoyage ...)
- Non-respect de l'interdiction de fumer : au moins un demi-jour d'exclusion et/ou travail supplémentaire ou travail d'utilité collective (nettoyage ...)
- Introduction ou utilisation d'un objet prohibé : confiscation et/ou retenue ou exclusion
- Violence (bagarres) : au moins un jour d'exclusion des cours
- Actes de vandalisme : retenue ou exclusion + réparation matérielle ou remise en état et/ou 1 à 5 jours de travaux d'utilité collective
- Absence injustifiée à une retenue : sanction doublée
- Nombre important de périodes de retenue : remplacées par 1 ou plusieurs jours d'exclusion
- Atteinte à la dignité des membres du personnel : au moins un jour d'exclusion
- Drogue : introduction dans l'établissement ou diffusion : exclusion définitive
- Faits très graves, accumulation de faits répréhensibles : exclusion définitive
- Accumulation d'absences injustifiées pour un élève majeur : exclusion définitive



## Article 64 – Exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un de ces faits graves, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement et pouvant justifier l'exclusion définitive.

L'alinéa précédent n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

## Article 65 – Faits graves de violence commis par un élève

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 1.7.9-4 et 1.7.9-6 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Sont, notamment, considérés comme tels :

- 1°) tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;
- 2°) tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 3°) tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 4°) l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;
- 5°) toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- 6°) l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- 7°) l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 8°) l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- 9°) le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
- 10°) le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le centre PMS de l'école est à la disposition de l'élève et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

En outre, l'article 31 du Décret du 21/11/2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire précise que : « Lorsqu'un mineur exclu ne peut être réinscrit dans un établissement scolaire, conformément aux articles 82, alinéas 4, et 90, § 2, alinéa 5, du décret «*Missions*», le Ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire :

- 1°) la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide

élaborés soit par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, soit par le directeur de la protection de la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse ;

2°) la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par un des services d'accrochage scolaire (SAS) ».

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

## **Du droit à l'image**

Article 66 - Des photographies illustrant les activités scolaires peuvent être prises à des fins de publicité de l'établissement. Ces photographies sont susceptibles d'être publiées, de figurer sur le site internet de l'établissement ou diffusées sur d'autres canaux moyennant une autorisation préalable des parents (un document sera remis aux responsables légaux de l'élève mineur ou à l'élève majeur à l'inscription).

Article 67 - Il est strictement interdit aux élèves et aux parents de porter atteinte, de quelque manière que ce soit (notamment via les réseaux sociaux, les blogs, les GSM ...) :

- à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves ;
- au droit à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers par exemple par des propos dénigrants, diffamatoires, injurieux ou images déplacées, voire indécentes ... ;
- aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit.

Article 68 - Il est strictement interdit d'inciter, de quelque manière, à :

- toute forme de haine, de violence ou de racisme ;
- la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Article 69 - Il est formellement interdit de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou qui seraient contraires à la morale et aux lois en vigueur, et ce par quelque moyen que ce soit

Article 70 - Toute atteinte à l'honneur ou à la réputation dont serait victime soit l'établissement scolaire, soit un de ses membres, sera suivie d'une sanction disciplinaire lourde, pouvant conduire à l'exclusion définitive de son auteur, mais également au dépôt d'une plainte auprès des autorités compétentes.

## **Organisation de la vie scolaire et respect des règles**

Article 71 - À l'école, mais également lors de toutes les activités scolaires extérieures, les élèves doivent se présenter dans une tenue correcte, décente et propre. Entre autres, l'élève ne portera pas :

- de vêtements avec inscriptions à connotation raciste, sexiste ou faisant la promotion de la violence ou de la drogue ;
- de trainings en dehors du cours d'éducation physique (même si l'élève a cours d'éducation physique en 1<sup>e</sup> heure de la journée) ;
- de bustiers, de « tops », de pulls ou chemises décolletés devant et/ou derrière ;
- de chemisiers ou autres vêtements transparents ou en filet ;
- de vêtements qui laissent voir de manière importante l'abdomen ;
- de mini-jupes, micro-jupes et shorts ;
- de pantalons troués (même en portant un collant en dessous), de pantalons portés trop bas ;
- d'accessoires cloutés, les grosses chaînes portées au cou ou à la taille ;
- d'accessoires et vêtements à connotation violente, politique ou religieuse ;
- de piercings, de badges,
- de casquettes, bonnets et autres couvre-chefs.

Article 72 - Le Directeur ou son délégué se réserve le droit de renvoyer à la maison tout élève dont la tenue ne respecte pas les impératifs du règlement d'ordre intérieur.

## Tenue des documents

Article 73 - Le journal de classe est le mode de communication privilégié entre l'équipe éducative et les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et l'élève.

L'élève est tenu de présenter son journal de classe à tout membre du personnel qui en fait la demande et de respecter les consignes suivantes :

- Le journal de classe est un document officiel : il ne peut présenter des inscriptions fantaisistes, ni être recouvert de photos ou dessins, ni être volontairement altéré.
- Ce document est le journal de bord de l'élève, et sa bonne tenue est indispensable pour la réussite de son année scolaire. Le journal de classe doit être recouvert et muni d'une étiquette mentionnant le nom et la classe de l'élève.
- Toute heure de cours doit faire l'objet d'une mention très précise (leçon à étudier, travail à effectuer ou, à défaut, sujet de la dernière leçon) qui permet de suivre l'avancement du programme.
- Le journal de classe est tenu avec soin et signé par les parents au moins une fois par semaine. Toute information ou note y figurant doit être signée par les parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur le jour même.
- La présentation d'un journal de classe mal tenu, incomplet (absence d'intitulés de cours, de leçons, de devoirs, de signatures ...) ou l'oubli du journal de classe entraînera la suppression de toutes les autorisations de sortie ou de licenciement. Celles-ci seront rétablies uniquement après présentation d'un document en ordre.
- L'élève devra toujours présenter son journal de classe à un membre du personnel (administratif ou enseignant) qui le lui réclame.
- Toute falsification et tout refus de donner le journal de classe à un professeur ou à un éducateur ou à une autre personne de l'établissement qui le demande seront sanctionnés sévèrement.

Article 74 - Suite à la perte du journal de classe en cours d'année scolaire, un exemplaire pourra être octroyé à la demande par écrit du responsable légal de l'élève mineur ou de l'élève majeur. L'élève s'engagera à remettre celui-ci en ordre au plus vite.

## Récréation

Article 75 - Les jeux dangereux et brutaux sont interdits. En cas de querelle, les élèves s'adressent aux éducateurs chargés de la surveillance, qui ont toute autorité pour trancher la question.

Article 76 - L'élève qui frappe un condisciple, ou abîme sciemment ses objets, sous quelque prétexte que ce soit, subira une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Article 77 - Il est défendu de cracher dans l'enceinte de l'école, de jeter des papiers et autres détritiques dans la cour, de jouer avec les boîtes de boissons, lesquelles doivent être déposées dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 78 - Interdiction formelle est faite, à tous les élèves, de rester dans les couloirs ou les locaux pendant la récréation.

## Rapport entre famille et école

Article 79 - Il est demandé aux parents ou à la personne chargée de l'autorité parentale

- de veiller à la tenue vestimentaire et à la conduite de leur enfant ;
- de s'assurer que l'élève possède une tenue spécifique pour le cours d'éducation physique et d'en assurer la propreté ;
- de veiller à la ponctualité et à la fréquentation régulière des cours ;
- de l'aider à observer le temps consacré à ses travaux scolaires ;
- d'examiner régulièrement ses cahiers et son journal de classe, de signer ce dernier chaque semaine.

Article 80 - Les parents ont la possibilité de rencontrer le Directeur ou son délégué et les professeurs une fois par trimestre. Des réunions d'information sont également prévues pour préparer l'orientation scolaire des élèves. En cas de problème particulier, les parents sont vivement invités à prendre au plus tôt contact avec l'école afin de convenir d'un rendez-vous avec le Directeur ou son délégué, ils peuvent se mettre en rapport avec les professeurs par voie du journal de classe ou en téléphonant au secrétariat de l'établissement en vue de convenir d'un rendez-vous avec l'un d'eux. Une collaboration étroite et fréquente entre les parents et l'école s'avère nécessaire.

Article 81 - Les bulletins sont remis périodiquement aux élèves suivant un calendrier communiqué au début de l'année scolaire.

Article 82 - Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur sont instamment priés de signaler au secrétariat tout changement de domicile.

## **Cours d'éducation physique**

Article 83 - Toutes les activités prévues au cours d'éducation physique (en ce y compris la natation) font partie de la formation des élèves et sont, de ce fait, obligatoires. Les élèves dispensés assistent aux cours (cf. article 12 du R.O.I. commun) et réaliseront le travail demandé par l'enseignant. Dans le cadre d'une dispense relative au cours de natation, les élèves concernés se rendent à l'étude où ils réalisent le travail demandé par l'enseignant.

Article 84 - Une tenue spécifique comprenant le T-shirt de l'école, ou à défaut un T-shirt blanc, est demandée. De même, les élèves porteront des baskets à semelles claires au cours d'éducation physique lorsque celui-ci se déroulera à l'intérieur. En cas d'activité spécifique, l'élève devra faire le cours en chaussettes.

## **Des services**

Article 85 – Gratuité de l'accès à l'enseignement

Les articles 1.7.2-1. à 1.7.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun précisent la notion de gratuité de l'enseignement. Les articles concernés sont reproduits ci-dessous.

Article 1.7.2-1. -

§ 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. (Concerne l'enseignement fondamental)

Article 1.7.2-2. -

§ 1<sup>er</sup>. [...] (concerne l'enseignement fondamental)

§ 2. [...] (concerne l'enseignement fondamental)

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1°) les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2°) les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3°) les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamer au cours d'une année scolaire;

4°) le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;

5°) les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont

liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1°) les achats groupés ;
- 2°) les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3°) les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. –

§ 1<sup>er</sup>. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Article 1.7.2-4. –

§ 1<sup>er</sup>. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

§ 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiquées par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais scolaires sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Article 86 – Le prêt des livres

L'école organise un service de prêt de livres. Tous les livres prêtés doivent être traités avec soin et remis en bon état en fin d'année scolaire. Tout livre non restitué ou anormalement abîmé doit être remplacé par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur, sous peine de déduction de sa valeur du montant de la garantie.

Le prêt des livres n'est nullement obligatoire : les élèves peuvent acquérir par eux-mêmes les ouvrages et documents nécessaires.

Une garantie est exigée pour le prêt des livres, elle est remboursée lorsque l'élève quitte définitivement l'établissement, déduction faite des éventuels frais mentionnés ci-avant.

Article 87 – Les notes de cours (photocopies)  
Un montant est réclamé en début d'année pour couvrir les coûts de la reproduction des notes de cours (photocopies) distribuées aux élèves. Ce montant est fixé annuellement par le Gouvernement (voir article 85).

Article 88 – Les photocopies

Une photocopieuse est à disposition des élèves moyennant participation aux frais à coût réel. Elle est accessible selon l'horaire affiché. Cette photocopieuse ne peut être utilisée qu'à titre exceptionnel et ne dispense pas les enseignants de fournir gratuitement aux élèves les documents nécessaires à leur cours.

Article 89 – La bibliothèque et la salle polyvalente

La bibliothèque et la salle polyvalente sont des lieux de travail où doit régner un silence adéquat. Les élèves ont accès à la bibliothèque durant leurs heures d'inoccupation pour autant que du personnel soit disponible pour en assurer la surveillance.